



**À  
RETOURNER**  
(Date unique)

**LE**

**Pour les  
inscriptions  
en 2<sup>ème</sup>**

**24 juin 2025**

**Pour les  
inscriptions  
en 3<sup>ème</sup>**

**30 juin 2025**

- Droits d'inscription obligatoires** : joindre un chèque de **175 € \*** à l'ordre de « Régie IFSI ÉTAMPES » \*sous réserve de modification en fonction de la parution de l'arrêté ministériel.
- Copie de la carte nationale d'identité en cours de validité (recto/verso)
- Pour les ressortissants hors UE copie du titre de séjour (recto/verso) **ET** passeport en cours de validité
- Attestation d'assurance de Responsabilité Civile
- Attestation d'assurance professionnelle (stages paramédicaux) pour l'année de formation (disponible sur internet sur les sites MACSF / MNH / GMF)
- Uniquement si changement** : 1 RIB signé au nom et prénom du candidat inscrit (pour indemnités de stage et frais de déplacement)
- Certificat médical des vaccinations obligatoires (page 2)
- L'attestation d'immatriculation à la Sécurité Sociale **en cours**
- Droit à l'image renseigné (page 6)
- Personne à prévenir (page 7)
- Conditions d'accès réseau WIFI (page 8)
- Attestation d'inscription administrative obligatoire à la Faculté Paris Saclay : vous devrez vous acquitter de la **Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC) d'un montant de 103 €** via le site <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>

**Demande de bourse** : Si vous pensez pouvoir prétendre à une demande de bourse d'études, veuillez vous connecter sur le site [www.iledefrance.fr/fss](http://www.iledefrance.fr/fss) à partir du 15 mai 2025

**RENTRÉE**

**LUNDI 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2025**

# CERTIFICAT MÉDICAL

Ce certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, afin de pouvoir effectuer les stages proposés par l'IFSI doit être produit au plus tard le **05/09/2025**.

Je soussigné Docteur .....Médecin, atteste que :

Madame, Monsieur.....

- est à jour de ses vaccinations protégeant de la Diphtérie, du Tétanos et de la Poliomyélite.  
Le vaccin anticoquelucheux associé est recommandé.

Dernier Rappel effectué	
Nom du vaccin	Date

- est vacciné-e contre l'hépatite B (vaccination menée à son terme selon le schéma recommandé) + Établissement de la preuve d'immunisation pour un contrôle sérologique SYSTEMATIQUE : Dosage AC anti HBs :

OU

- est en cours de vaccination contre l'hépatite B (2 injections + Dosage AC anti HBs)

Si vacciné-e : Hépatite B		
Nom du vaccin :	Date :	Résultats $\geq$ 10 UI/l
1 <sup>ère</sup> injection :		
2 <sup>ème</sup> injection :		
3 <sup>ème</sup> injection :		
Dosage : Résultats $\geq$ 10 UI/l		/2025

Si en cours de vaccination Hépatite B Si au moins 2 injections ont été faites, établir la preuve d'immunisation pour un contrôle sérologique systématique : Dosage AC anti HBs		
Nom du vaccin :	Date :	Résultats $\geq$ 10 UI/l
1 <sup>ère</sup> injection :		
2 <sup>ème</sup> injection :		
Dosage : Résultats $\geq$ 10 UI/l		/2025

## VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Coqueluche
- ROR (y compris si nés avant 1980, sans ATCD)
- Varicelle (sans ATCD, Séronégatif)
- Grippe saisonnière
- Présente un schéma vaccinal complet contre la COVID-19 (page 3)

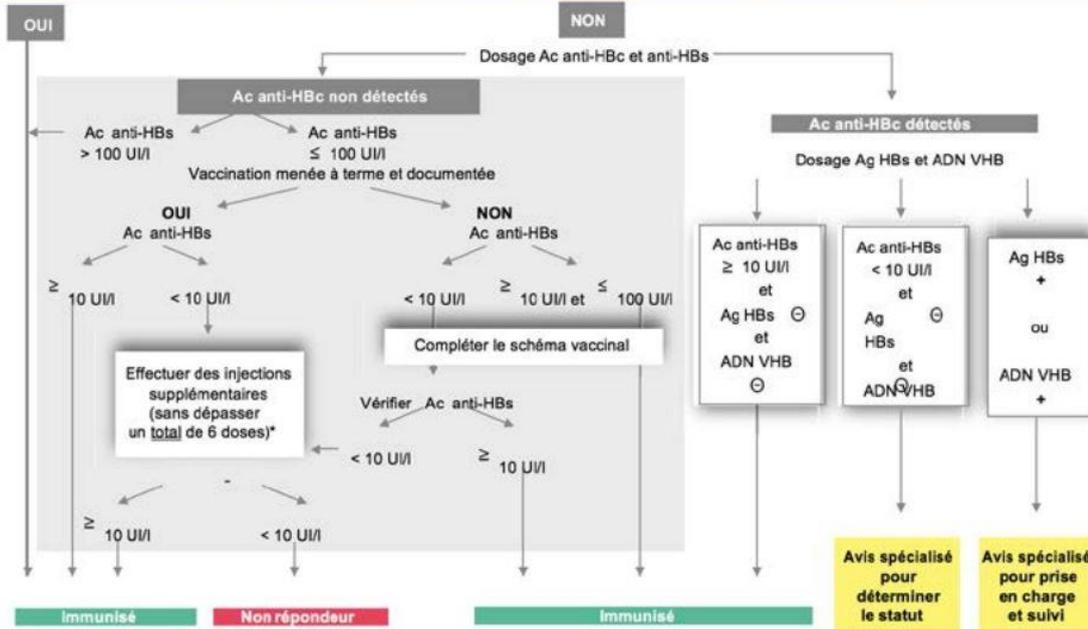
Date : ..... /...../.....

**Signature et cachet du Médecin**

4.8 Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des professionnels de santé

Instruction no DGS/R1/R12/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027830751&categorieLien=id>

Attestation d'un résultat, même ancien, montrant des Ac anti-HBs > 100 UI/l



\* Sauf cas particulier voir 4\* de l'annexe 2 de l'arrêté Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Nous attirons votre attention sur le fait que l'entrée en formation est conditionnée à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. Afin de ne pas voir invalidée votre entrée en stage, nous vous conseillons d'être vigilants et d'anticiper la mise à jour des vaccinations obligatoires.

Calendrier complémentaire des recommandations vaccinales 2025 (Avril 2025)

4.4 Tableau 2025 des vaccinations pour les populations spécifiques

4.4.1 Tableau 2025 des vaccinations en milieu professionnel\*

SANTÉ	D T P	Coque-luche	Grippe	Covid-19	Hépatite A	Hépatite B	Leptospirose	Rage	ROR	Varicelle	FJ	IIM
Étudiants des professions médicales, paramédicales ou pharmaceutiques assistant dentaire	Obl	Rec	Rec	Rec		Obl						
Professionnels des établissements ou organismes de prévention et /ou de soins (liste selon arrêté du 15 mars 1991) dont les services communaux d'hygiène et de santé et les entreprises de transports sanitaires	Obl	Rec	Rec	Rec		Obl (si exposés)			Rec y compris si nés avant 1980, sans ATCD	Rec sans ATCD, séronégatif		
Professionnels libéraux n'exerçant pas en établissements ou organismes de prévention et/ou de soins	Rec	Rec	Rec	Rec		Rec (si exposés)						
Personnels des laboratoires d'analyses médicales exposés aux risques de contamination : manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être	Obl					Obl (si exposés)		Rec (si exposés)				
Personnel de laboratoire exposé au virus de la fièvre jaune	Obl					Obl (si exposés)					Rec*	
Personnel de laboratoire de recherche travaillant sur le méningocoque												Rec

<sup>1</sup> Le décret suspendant l'obligation de vaccination par le BCG pour les professionnels qui y étaient antérieurement soumis a été publié le 1er mars 2019. Depuis cette date, la vaccination par le BCG n'est plus exigée lors de la formation ou de l'embauche de ces personnes. Toutefois, il appartient aux médecins du travail d'évaluer ce risque et de proposer, le cas échéant, une vaccination par le vaccin antituberculeux BCG.

<sup>2</sup> Le décret n°2020-28 du 14 janvier 2020 suspendant l'obligation de vaccination contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale est entré en vigueur le 1er mars 2020. La vaccination contre la fièvre typhoïde n'est dès lors plus exigée pour ces personnes.

\* Une seconde dose est recommandée 10 ans après la primovaccination en Guyane, pour les personnels de laboratoire susceptibles d'être exposés au virus de la fièvre jaune.

Obl = obligatoire Rec = recommandé Exposés = exposés à un risque professionnel évalué par médecin du travail ATCD = antécédents FJ = Fièvre jaune

IIM = Infection invasive à méningocoque ROR = Rougeole, Oreillons, Rubéole D T P = Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite

## PRISE EN CHARGE DU TARIF DE LA FORMATION

La formation en Institut de Formation en Soins Infirmiers a un coût.

Le tarif de la formation peut être pris en charge à **différents titres** :

- 1) **Soit à titre individuel** : le coût de la formation sera à votre charge, pour les 3 années de formation, vous devrez faire un courrier manuscrit stipulant que vous en avez pris connaissance et que vous vous engagez à régler le coût de la formation pour chacune des années de formation. Ensuite, **il vous sera demandé de signer un engagement d'autofinancement le jour de la pré-rentrée**. Ce coût sera réévalué chaque année
- 2) **Soit par un employeur ou un OPCO** : en produisant **l'attestation de prise en charge des frais de formation**
- 3) **Les instituts sont référencés sur le site "Mon Compte Formation"**, vous pouvez également consulter votre compte personnel de formation en suivant le lien ci-dessous : <https://www.moncompteformation.gouv.fr>
- 4) **Soit par le Conseil Régional d'Ile de France**, vous pouvez en être bénéficiaire si vous remplissez une des conditions suivantes :

### Sont éligibles à la subvention régionale

Seuls les effectifs inscrits, suivant une formation à temps plein et présents au 15 octobre de l'année n-1 sont éligibles à la subvention régionale.

**Le statut est considéré à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation.**

La situation des élèves/étudiants est examinée individuellement au cas par cas :

- les jeunes de **moins de 26 ans en poursuite d'études sans interruption** (y compris ceux ayant un contrat de travail étudiant); **Fournir un certificat de scolarité**
- les jeunes de **moins de 26 ans avec interruption de scolarité de moins de 2 ans** avant le démarrage de la formation ; **Fournir un certificat de scolarité**
- les jeunes dont le **service civique s'est achevé dans un délai d'un an avant** l'entrée en formation ; **Fournir le justificatif**
- les **demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle Emploi à l'entrée en formation**, dont le coût n'est pas pris en charge par France travail ; **Fournir la décision d'inscription au France travail**
- les **bénéficiaires d'un PEC** (Parcours Emploi Compétences) ; **Fournir le justificatif**
- les **bénéficiaires du RSA** (Revenu de Solidarité Active),-**Fournir le justificatif**

Une dérogation pour prendre en charge le financement de la formation peut être accordée à titre exceptionnel après examen du dossier du candidat. La demande de dérogation doit exclusivement être formulée par le centre de formation.

### Ne sont pas éligibles à la subvention régionale :

- les agents publics (y compris en disponibilité) ;
  - les salariés du secteur privé en CDD ou CDI de plus de 78 heures par mois ;
  - toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge par Transitions Pro ;
  - les abandons de formation intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation ;
  - les apprentis ;
  - les personnes en validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
  - les médecins et les sages-femmes diplômés à l'étranger.
- Pour toutes ces situations, l'inscription à Pôle Emploi n'ouvre pas droit à l'éligibilité.

**Tarif de formation IFSI site Etampes : 9 000.00€**

**Tarif de formation IFSI site Sainte Geneviève des Bois : 8 400.00€**

## INFORMATIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'OCTROI DE DISPENSES D'ENSEIGNEMENT

**Arrêté du 31 juillet 2009 modifié notamment par les arrêtés des 29 décembre 2022 et 3 juillet 2023 relatif au diplôme d'état infirmier.**

- Art.7. Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiant-e-s, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.
  
- Art.7 bis- (créé par Arrêté du 3 juillet 2023 art.1) Les aides-soignants disposant d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection et qui ont été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue, peuvent, à la suite d'un parcours spécifique de formation de trois mois validé, intégrer directement la deuxième année de formation d'infirmier.  
Pour être éligible au parcours spécifique, les aides-soignants doivent se porter volontaires et être retenus par leur employeur à cette fin.  
Ils doivent en outre s'être acquittés des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du présent arrêté.  
Le contenu de la formation pour ces personnels est décrit dans l'annexe VIII du présent arrêté.  
En cas de congé de maladie, de maternité, de paternité, ou d'adoption, le bénéfice du parcours spécifique peut être conservé pendant une année supplémentaire.
  
- Art.8. Les candidat-e-s visé-e-s à l'article 7 déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :
  - La copie d'une pièce d'identité ;
  - Le(s) diplôme(s) originaux détenu(s) ;
  - Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans ;
  - Le cas échéant, le(s) certificat(s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé-e dans une des professions identifiées au 2° de l'article 7 ;
  - Un curriculum vitae ;
  - Une lettre de motivation ;
  - Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers.

**La demande écrite de dispense accompagnée des pièces justificatives est à remettre avec  
le dossier d'inscription.**

**AUTORISATION DE DROIT À L'IMAGE**  
(CODE CIVIL Article 9 – CODE PÉNAL Article 226-1)

DOCUMENT À REMETTRE AU SECRÉTARIAT

JE SOUSSIGNÉ-E :

**Prénom :** ..... **Nom :** .....

**Étudiante-e de la promotion :** .....

Reconnais avoir été informé-e que l'Institut de Formation en Soins Infirmiers : (coché le site correspondant)

- Barthélemy Durand site ETAMPES**
- Barthélemy Durand sur Orge site SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

- ✓ Pourra effectuer, dans le cadre de différentes activités pédagogiques, des photographies et vidéos de ma personne
- ✓ Pourra exploiter la/les photographies/vidéos sur laquelle je suis reproduit(e) dans un cadre exclusivement pédagogique

À compter de la rentrée scolaire et pendant la totalité de mon cursus de formation.

Je m'engage à :

- ✓ Ne pas faire usage des images de groupe ou d'image d'autres étudiants à l'extérieur de l'Institut (réseaux sociaux...)
- ✓ Ne pas diffuser, de quelque manière que ce soit, l'image des personnels de l'Institut.

Je dégage la responsabilité de l'Institut en cas de non-respect de ces dispositions.

J'en accepte les conditions citées ci-dessus

**Fait le** .....

**Signature :**

## PERSONNE À PRÉVENIR

### COUPON À REMETTRE AU SECRÉTARIAT

Nom .....Prénom .....

Promotion .....

Personne à prévenir en cas d'urgence :

Nom .....Prénom .....

Téléphone fixe : .....Portable :.....

Adresse : .....

.....

Lien de parenté : .....

**Fait le** .....

**Signature :**

## CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU WIFI

DOCUMENT À REMETTRE AU SECRÉTARIAT

JE SOUSSISIGNÉ-E :

Prénom : .....Nom : .....

Étudiant-e de l'IFSI de la promotion : .....

Le système WIFI au sein de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Barthélemy Durand à Etampes est un outil pédagogique mis à la disposition des apprenants, je m'engage à en respecter les conditions d'utilisation explicitées ci-dessous :

- ✓ Les sites autorisés sont à but pédagogique. Ainsi, l'étudiant-e peut utiliser le système WIFI pour des travaux de recherches (en groupe, individuellement ou au regard des apprentissages en cours). Il pourra approfondir ses connaissances, faire des liens ou répondre à un travail de recherche.
- ✓ L'accès sera individuel et la connexion se fera par l'utilisateur seul, avec son LOGIN et un mot de passe personnel.

Le non-respect des conditions d'accès pourra entraîner une suspension, la résiliation de l'accès WIFI, voire une sanction disciplinaire.

Fait à Etampes, le .....

Signature :